



SAHAM LIFE INSURANCE S.A.

Société Anonyme au capital de 1 379 890 000FCFA entièrement libéré.

Boulevard de la Liberté - Akwa BP 267 Douala

**Entreprise Privée régie par le code des Assurances De la conférence Interafricaine
des marchés d'Assurances (CIMA)**

Conditions Générales

POLICE D'ASSURANCE

« SAHAM HERITAGE »

DEFINITIONS

Les termes ci-après définis seront utilisés et considérés selon leur sens retenu :

LE CONTRACTANT, encore appelé **SOUSCRIPTEUR**, est la personne qui signe le contrat et qui s'engage à payer les primes.

L'ASSURE ou tête assurée, est la personne sur la tête de laquelle reposent les engagements pris par le souscripteur et l'assureur.

Le SOUSCRIPTEUR et l'assuré peuvent être, soit des personnes différentes, soit une seule et même personne. Au cas où le contractant diffère de l'assuré, le consentement par écrit de ce dernier est nécessaire à la validité du contrat.

LE BENEFICIAIRE est la personne désignée par le contrat pour percevoir les sommes assurées en cas de décès de l'assurée, ou l'assuré lui-même en cas de survie au terme du contrat.

LA PRESCRIPTION délai au terme duquel l'action publique s'éteint en matière de poursuites ou de sanctions pénales.

L'ADHERENT est l'assuré du contrat.

LE DECES est la mort dûment constatée par les autorités civiles et médicales compétentes.

L'INVALIDITE résulte d'une maladie ou d'un accident. Elle est reconnue **permanente et totale** dès lors qu'il est prouvé médicalement que l'assuré est dans l'impossibilité absolue et présumée définitive de se livrer à un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et que l'assistance d'une tierce personne lui est nécessaire pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne, est considéré en outre comme **PERMANENTE et TOTALE** toute **INVALIDITE** qui résulte d'un accident et dont le taux est au moins égal à 66%, taux évalué conformément au barème indicatif du code CIMA.

L'ACCIDENT est toute atteinte corporelle non intentionnelle de l'assuré, qui provient de l'action soudaine d'une cause extérieure.

PRIME : c'est la somme d'argent que verse le souscripteur en contrepartie du risque garanti par l'assureur.

PROVISIONS MATHÉMATIQUES : c'est la différence entre d'une part la valeur actuelle probable des engagements pris par l'assureur et des charges de gestion liées aux contrats en cours, et d'autre part la valeur actuelle probable des engagements pris par le souscripteur.

REDUCTION : c'est la diminution du montant des prestations initialement assurées en cas de cessation des primes, après le paiement d'au moins deux primes annuelles ou d'au moins 15% du total des primes prévues au contrat.

RACHAT DU CONTRAT : c'est l'acte par lequel le souscripteur décide de mettre fin à son contrat avant son terme en récupérant l'épargne existant dans ce contrat (déduction faite, le cas échéant, de la pénalité légale).

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BASES JURIDIQUES INCONTESTABILITE

Le présent contrat est régi par le code des assurances CIMA (code CIMA), notamment par son livre premier et par les présentes conditions générales et les conditions particulières qui s'y rattachent.

Les déclarations du souscripteur ou de l'assuré, servent de base à l'établissement du contrat qui deviennent incontestables dès son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les termes ci-après définis seront utilisés et considérés selon leur sens retenu par le présent article.

LE CONTRACTANT, encore appelé souscripteur, est la personne qui signe le contrat et qui s'engage à payer les primes.

L'ASSURE ou tête assurée est la personne sur la tête de laquelle repose le risque pris par l'assureur.

Le contractant et l'assuré peuvent être, soit des personnes différentes, soit une seule et même personne. Au cas où le contractant diffère de l'assuré, le consentement par écrit de ce dernier est nécessaire à la validité du contrat.

LE BENEFICIAIRE est la personne désignée par le contrat pour percevoir les sommes assurées en cas de décès de l'assuré ou l'assuré lui-même en cas de survie au terme du contrat.

LE DECES est la mort dûment constatée par les autorités civiles et médicales compétentes.

L'INVALIDITE résulte d'une maladie ou d'un accident. Elle est reconnue permanente et totale dès lors qu'il est prouvé médicalement que l'assuré est dans l'impossibilité absolue et présumée définitive de se livrer à un travail quelconque lui procurant gain ou profit et que l'assistance d'une tierce personne lui est nécessaire pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne. Est considérée en outre comme PERMANENTE et TOTALE toute INVALIDITE qui résulte d'un accident et dont le taux est au moins égal à 66%, taux évalué conformément au barème indicatif du code CIMA.

L'ACCIDENT est toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, qui provient de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance **SAHAM HERITAGE** est un contrat d'Assurance Vie Individuel en cas de décès ou d'Invalidité Totale et Permanente.

En cas de décès toutes causes du contractant pendant la vie du contrat, **SAHAM LIFE INSURANCE** verse une indemnité Frais d'Obsèques aux bénéficiaires plus une Rente annuelle comme héritage pendant 5 ans aux enfants du défunt ou de la défunte.

En cas d'Invalidité Totale et Permanente du contractant pendant la vie du contrat, **SAHAM LIFE INSURANCE** verse une indemnité au contractant définie aux conditions particulières.

L'adhésion au produit est ouverte aux personnes physiques âgées de **DIX HUIT (18) à SOIXANTE (60) ans**.

ARTICLE 4 : RISQUES GARANTIS ETENDUE DE LA GARANTIE

LA COMPAGNIE GARANTIT TOUS LES RISQUES DECES DE (DES) L'ASSURE (S) A TRAVERS LE MONDE, QUELLE QU 'EN SOIT LA CAUSE, SAUF LES CAS DE DECES CITES DANS L'ARTICLE 5 CI-DESSOUS DU PRESENT CONTRAT.

LE DECES PAR SUICIDE N'EST PAS GARANTI DES LORS QU'IL SURVIENT MOINS DE DEUX ANS

APRES LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT.

EN CAS DE GUERRE ETRANGERE, LES GARANTIES DU CONTRAT N'AURONT D'EFFET QUE DANS LES CONDITIONS À DETERMINER PAR LA LEGISLATION EN MATIERE D'ASSURANCE SUR LA VIE EN TEMPS DE GUERRE.

EN CAS DE CONDAMNATION POUR MEUTRE VOLONTAIRE DE L'ASSURE PAR LE BENEFICIAIRE DESIGNÉ, LE PRESENT CONTRAT CESSE D'AVOIR EFFET DE CE BENEFICIAIRE CONDAMNÉ ET LA PROVISION MATHEMATIQUE DU CONTRAT, S'IL Y A UNE EST VERSE AU SOUSCRIPTEUR OU A SES AYANTS DROIT, SAUF S'ILS SONT COMPLICES.

EN CAS DE TENTATIVE DE MEUTRE DE L'ASSURE PAR LE BENEFICIAIRE DESIGNÉ, LE SOUSCRIPTEUR A LA DROIT DE REVOQUER CE BENEFICIAIRE MEME SI CE DERNIER AVAIT DEJA DONNE SON CONCENTEMENT PAR ECRIT.

ARTICLE 5: RISQUES EXCLUS

TOUT ASSURANCE EN CAS DE DECES SUR LA TETE D'UN MINEUR DE MOINS DE 12 ANS, SUR LA TETE D'UN MAJEUR EN TUTELLE OU D'UN PERSONNE PLACÉE DANS UN ETABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE D'HOSPITALISATION, EST INTERDITE SOUS PEINE DE NULLITE ABSOLUE. SONT AUSSI EXCLUS, LES DECES CONSECUTIFS A:

- **UN ACCIDENT DE LA NAVIGATION AERIENNE SAUF SI L'ASSURE SE TROUVE A BORD D'UN APPAREIL MUNI D'UN CERTIFICAT DE NAVIGABILITE ET CONDUIT PAR UN PILOTE POSSEDANT UN BREVET VALABLE POUR L'APPAREIL UTILISE ET UNE LICENCE NON PERIMEE, CE PILOTE POUVANT ETRE L'ASSURE LUI MEME,**
- **UN CATACLYSME NATUREL,**
- **LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES PARIS, DES DEFIS, DUELS OU RIXES, SAUF EN CAS DE LEGITIME DEFENSE OU L'OBLIGATION PROFESSIONNELLE,**
- **L'USAGE ABUSIF OU SANS PRESCRIPTION MEDICAL DES SUBTANCES HALLUCINOGENES OU DE STUPEFIANTS**
- **L'EXPLOSION FORTUITE OU PROVOQUEE D'UN ENGIN DESTINE A EXPLOSE PAR MODIFICATION DU NOYAU DE L'ATOME AINSI QU'AUX RADIATIONS IONISANTES EMISES DE FACON SOUDAIN ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES, DES PRODUITS OU DES DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS.**

ARTICLE 6: DUREE - DATE D'EFFET

La durée du contrat est mentionnée en caractères très apparent dans les conditions particulières et, le contrat prend effet immédiatement après sa signature par les parties et le paiement de la première prime, ou alors à une date ultérieure précisée dans les conditions particulières si le contrat est un contrat à effet différé.

Tout contractant qui a signé sa police, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent faisant foi. La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, moins le coût de police, pourvu que ceci soit dans les délais de trente jours (30) à compter de la date de paiement de la première prime. (Article 65 de code des assurances CIMA)

ARTICLE 7 : DOMICILIATION INFORMATION DES ASSURES

Toute notification est valablement adressée au souscripteur, à (aux) l'assuré (s) ou (aux) bénéficiaires (s) acceptant (s), à la dernière adresse connue par la compagnie. Les personnes ci-dessus sont tenues de signaler à la compagnie leurs changements d'adresse par la lettre recommandée adressée au siège social.

La compagnie fait tenir au souscripteur à la fin de chaque exercice, une note d'information lui rappelant conformément à l'article 75 du code CIMA, le sens et les conséquences légales et contractuelles des opérations de réduction et de rachat, de même que les valeurs de réduction et de rachat acquises par le contrat, ainsi que les capitaux garantis et la prime due au titre du contrat.

ARTICLE 8: DECLARATION DU RISQUE

L'assuré est tenu de répondre avec exactitude aux questions de l'assuré afin de lui permettre d'évaluer au mieux le risque qu'il prend en accordant sa garantie.

Toutes fausses déclarations intentionnelles et toute réticence à informer l'assureur de la part de l'assuré, entraîne la nullité du contrat si elle est de nature à changer l'objet du risque ou à diminuer l'importance dans l'appréciation de l'assureur.

L'erreur sur l'âge de l'assuré entraîne la nullité de l'assurance, si son âge véritable est en dehors du tarif utilisé par l'assureur au moment de la souscription du contrat.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES PRIMES

Les primes sont payables d'avance annuellement. Elles peuvent être mensuelles, trimestrielles, ou semestrielles moyennant des frais.

Les primes et accessoires de primes ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdites, sont à payer soit directement au siège de la société, soit au prêt de toute personne par écrit à cet effet par elle, suivant les montants et aux dates stipulés dans les conditions particulières.

Les primes sont payées par le souscripteur. Mais toute personne intéressés peut se substituer à lui et payer en ses lieu et place.

ARTICLE 10 : MISE EN DEMEURE

Conformément aux dispositions de l'article 73 du CODE CIMA, lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours suivant son échéance, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée l'informant qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.

La mise en demeure peut également être adressée par lettre contresignée.

ARTICLE 11: RESILIATION

Dix (10) jours après la suspension du contrat prévue par l'article 9 ci-dessus, le contrat sera purement et simplement résilié si la prime ou fraction de prime à payer n'est toujours pas payée, ainsi que toute les autres primes ou fraction de primes arrivées à échéance entre temps.

L'assurance Temporaire décès ne comportant pas de valeur de réduction, ni de valeur de rachat conformément aux dispositions de l'article 77 du code CIMA, le contrat ne peut être résilié et, les primes déjà payées restent acquises à l'assureur

ARTICLE 12 : REMISE EN VIGUEUR

L'assurance résiliée ou réduite peut être remise en vigueur si le souscripteur en fait la demande, à condition que l'assuré soit en vie, qu'il apporte la preuve à ses propres frais que son état de santé ne s'est pas dégradé entre temps et, que toutes les primes arriérées, augmentées des intérêts de retard et des frais soient payées.

ARTICLE 13: CESSION TRANFERT CONSTITUTION DE GAGE

Moyennant le consentement par écrit de l'assuré et conformément à la législation en vigueur, le présent contrat d'assurance peut être cédé à un tiers, faire l'objet d'un gage ou d'un transfert, à condition que la compagnie en soit informée et qu'elle le constate par avenant dûment signé.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DES SOMMES ASSUREES

Le décès de l'assuré doit être notifié à la compagnie dans les plus brefs délais, par le bénéficiaire ou par l'ayant droit. Les pièces justificatives du décès à remettre à la compagnie sont les suivantes:

- La police d'assurance originale
- L'acte de décès du défunt
- Un certificat médical constatant la cause du décès
- Pièces justifiant la qualité du bénéficiaire

Avant paiement des sommes assurées par la compagnie, le(s) bénéficiaire (s) doit apporter à ses frais la preuve qu'il a qualité pour recevoir le paiement du capital ou de la rente garantie.

Le paiement est indivisible à l'égard de la compagnie qui règle sur quittance conjointe des intéressés. Toutefois, toutes les primes restantes dues à la compagnie y compris l'intérêt s'y rapportant, sont déduites du capital ou de la rente stipulée dans les conditions particulières et payables par la compagnie.

Le règlement du capital garanti a lieu au siège social de la compagnie. Ce paiement est indivisible à l'égard de la compagnie qui règle sur quittance conjointe des intéressés. Toutefois, toutes les primes restant dues à la compagnie, y compris les intérêts s'y rapportant, sont déduits du capital avant le paiement des sommes assurées par la compagnie, le (s) bénéficiaire (s) doivent apporter à ses (leurs) frais, la preuve qu'il(s) a(ont) qualité pour recevoir le paiement du capital garanti.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans si le bénéficiaire en est aussi le souscripteur. Sinon, elles se prescrivent par cinq ans conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du code CIMA.

ARTICLE 16: ARBITRAGE

Le présent Contrat étant fait de bonne foi, en cas de litige, les parties déclarent se rapporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacune d'entre elles. En cas de désaccord, ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième pour les départager.

A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait, sur simple requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du Souscripteur. L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties et sans appel.

Chacune d'elles supportera les honoraires de son arbitre, et par moitié ceux du tiers arbitre ainsi que les frais d'arbitrage.